



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

Unité territoriale du Loiret

Orléans, le 3 septembre 2014

INSTALLATIONS CLASSEES

Société LOIRET RECYCLAGE
à
INGRE

Projet d'arrêté préfectoral délivrant l'agrément pour l'exploitation d'un centre d'entreposage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU), mettant à jour la situation administrative de l'établissement et renforçant les prescriptions applicables aux installations.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I - Cadre réglementaire

I.1) Agrément véhicules hors d'usage :

Le décret n°2003-717 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (désormais codifié aux articles R.543-161 et R.543-162 du Code de l'environnement) précise que les exploitants des installations d'élimination des véhicules hors d'usage (centres VHU et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

Les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs (propriétaires, personnes agissant pour les propriétaires, autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des centres VHU agréés.

Les centres VHU agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU. Les VHU sont confiés in fine à un broyeur agréé qui assure la destruction finale des véhicules par découpage ou broyage.

L'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, fixe un cahier des charges pour la dépollution des véhicules.

Dans le cadre d'une demande d'agrément, le pétitionnaire doit adresser à Monsieur le préfet un dossier devant notamment contenir :

- une déclaration du pétitionnaire dans lequel il s'engage à respecter un cahier des charges tel que le définit l'arrêté du 2 mai 2012 ; ce cahier des charges impose notamment de procéder à la dépollution du VHU (retrait de la batterie, des fluides,...) ;
- la justification des capacités techniques et financières du pétitionnaire à exploiter l'installation conformément à ce cahier des charges ;

- une attestation, établie par un organisme qualifié, relative à la conformité des installations du demandeur aux dispositions du cahier des charges,
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation.

Par la suite, les opérateurs agréés doivent faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

I.2) Modification de la nomenclature des installations classées :

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées en supprimant la rubrique 286 et en créant la rubrique 2712 (Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²).

Le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2712 qui possède désormais deux régimes établis comme suit :

- régime de l'enregistrement : la surface de l'installation étant égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²,
- régime de l'autorisation : la surface de l'installation étant supérieure à 30 000 m².

II – Société LOIRET RECYCLAGE

II.1) Présentation de l'établissement :

La société LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT exploite une installation de transit, regroupement et tri de déchets (papier, cartons, textiles, bois et déchets industriels banals et batteries) ainsi qu'un centre de dépollution de VHUs occupant une superficie de 4 600 m².

Ces activités sont exercées au 16 rue Lavoisier sur la commune d'INGRE (45140).

II.2) Situation administrative de l'établissement

La société LOIRET RECYCLAGE bénéficie des arrêtés préfectoraux du 21 octobre 1998, du 17 octobre 2008 et du 29 février 2012 pour exercer les activités précitées sur son site à INGRE.

L'exploitation de ce centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage a été agréé par arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 (agrément n° PR 45 000 016 D). L'agrément a été délivré pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 17 octobre 2014.

A noter que Monsieur le préfet a imposé le 21 janvier 2014 par arrêté préfectoral complémentaire le nouveau cahier des charges centre VHUs, défini par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, auquel la société LOIRET RECYCLAGE doit se conformer le temps restant de la validité de son agrément.

Le site est autorisé à traiter 5 000 VHUs par an, provenant du département du Loiret et des départements limitrophes.

II.3) Demande de renouvellement d'agrément VHUs

Par courrier en date du 24 avril 2014, complété le 19 juin 2014 et le 24 juin 2014, la société LOIRET RECYCLAGE a sollicité le renouvellement de son d'agrément VHUs pour poursuivre l'exploitation de ce centre VHUs, dans des conditions identiques (même origine géographique des véhicules, même nombre de véhicules,...) pour lesquelles l'agrément avait été délivré en 2008.

Le dossier de demande d'agrément contient notamment un engagement du pétitionnaire à respecter le cahier des charges « centre VHUs » ainsi qu'une justification des capacités techniques et financières de l'exploitant et le rapport de conformité aux exigences réglementaires applicables établi par la société ECOCERT Environnement.

II.4) Demande d'antériorité au titre de la rubrique 2710

Par courrier du 19 mars 2013 à Monsieur le préfet, la société LOIRET RECYCLAGE a sollicité le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2710 compte tenu qu'une partie des déchets qu'elle réceptionne dans son établissement (batteries et métaux) est apportée par des particuliers.

Dans ce contexte, l'exploitant a déclaré que les quantités maximales de déchets dangereux et de déchets non dangereux susceptibles d'être présentes dans ses installations, au titre de cette activité de collecte, s'établissent respectivement à 1 tonne et à 287 m³, comme suit :

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	observation
2710-1b	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	DC	La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents est de 1 tonne.
2710-2c	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	DC	Le volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être présents est de 287 m ³ .

*DC (déclaration avec contrôle périodique)

En conséquence, au regard des éléments figurant dans le tableau ci dessus, cette activité relève du régime déclaratif et il convient de mettre à jour le tableau de classement de l'établissement.

II.5) Demande de modification de la quantité de batteries admise annuellement sur le site

Par courrier du 15 octobre 2013, complété le 16 décembre 2013, l'exploitant a sollicité une modification des prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 qui fixe un maximum de 600 tonnes pour la quantité de batteries admises dans l'établissement.

En effet, le pétitionnaire a demandé que cette quantité maximale soit portée à 1200 tonnes par an sans que soit modifiée la quantité maximale de batteries pouvant être entreposées sur le site, fixée à 30 tonnes.

A l'appui de sa demande, la société LOIRET RECYCLAGE a fourni une étude sur l'évolution du trafic routier qui serait généré par l'augmentation des apports de batteries.

Sachant que le trafic routier est actuellement de 100 véhicules par jour, soit 26 000 par an, l'évacuation de 600 tonnes supplémentaires de batteries nécessitera de mettre en œuvre 24 camions par an en plus, soit une augmentation de 1% du trafic routier annuel.

En conséquence, considérant que les modifications envisagées ont un caractère notable mais non substantiel, l'inspection propose d'accéder à la demande du pétitionnaire, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'environnement.

II.6) Propositions de l'inspection

Le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la rubrique 2712 en définissant désormais deux régimes ; l'un, en enregistrement pour une surface allant de 100 m² à moins de 30 000 m² et l'autre, en autorisation, pour une surface allant au-delà.

Ainsi, au regard de la superficie de l'emprise foncière de la société LOIRET RECYCLAGE qui est de 4 600 m², l'établissement relève de fait du régime de l'enregistrement.

Il convient donc d'actualiser la situation administrative de cet établissement et de compléter les prescriptions qui lui sont imposées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

A noter que l'article 19 de l'arrêté ministériel précité impose que chaque local technique soit équipé d'un dispositif de détection des fumées.

Dans ce contexte, l'inspection propose d'accorder un délai de 6 mois à l'exploitant, à compter de la notification de l'arrêté, pour mettre en œuvre ce dispositif dans l'ensemble des locaux techniques.

II.7) Calcul du montant des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement et à celles des arrêtés ministériels d'application en date des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012, les installations susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux sont désormais soumises à l'obligation de garanties financières.

Ainsi, la société LOIRET RECYCLAGE est donc soumise à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : 2713 et 2718.

De ce fait, par transmissions en date des 28 novembre 2013, 18 février 2014, 10 mars 2014, 21 mars 2014, 27 mars 2014 et 10 juillet 2014, l'exploitant a transmis le calcul du montant des garanties financières pour les installations qu'il exploite à INGRE.

Le dernier montant évalué par l'exploitant était de 71 982€ TTC, montant établi en considérant un taux de TVA applicable de 20% et un indice TP01 de 698,4 (indice de mars 2014 paru au journal officiel en juin 2014).

L'inspection tient à préciser que le dernier montant évalué par le pétitionnaire ne tient désormais plus compte du volume d'effluents susceptibles d'être souillés à hauteur de 260 m³ stockés dans le bassin de confinement du fait de la mise en place d'un système de filtration supplémentaire au décanteur particulaire – lamellaire déjà existant.

Le dispositif précité est prévu pour être installé et opérationnel au cours du mois de septembre 2014 et permettra :

- de garantir le respect des valeurs limites d'émission imposées à l'exploitant,
- de disposer d'une capacité permanente de 260 m³ pour le confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie.

Le dernier montant évalué par l'exploitant sur la base des conditions d'exploitation actuelles est inférieur au seuil réglementaire de 75 000 € TTC fixé par l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et au-delà duquel des garanties financières doivent être constituées.

Ainsi, l'exploitant n'est pas concerné par l'obligation de constitution des garanties financières.

Au regard de ce qui précède, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport :

- impose à l'exploitant la révision du montant du calcul des garanties financières dans un délai de 5 ans puis un réexamen tous les 5 ans ;
- impose à l'exploitant les engagements pris dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, notamment en ce qui concerne les quantités stockées de déchets ;
- impose à l'exploitant la mise en œuvre effective pour le mois de septembre 2014, d'un dispositif de filtration complémentaire au décanteur existant devant garantir le respect des valeurs limites d'émission.

III – Conclusion

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET de délivrer, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, l'agrément « centre VHU » pour l'établissement qui est exploité par la société LOIRET RECYCLAGE à INGRE ainsi que de porter à 1 200 tonnes la quantité de batteries pouvant être admise sur le site annuellement.

L'inspection propose également :

- de mettre à jour la situation administrative de cet établissement et de lui imposer les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné ;

- d'imposer à l'exploitant la réalisation d'un nouveau calcul du montant des garanties financières sous 5 ans ;
- d'imposer les quantités de déchets susceptibles d'être présents au sein des installations prises dans les hypothèses d'évaluation du montant des garanties financières transmis en dernier lieu le 10 juillet 2014 ;
- d'imposer pour le mois de septembre 2014, l'installation d'un dispositif de filtration supplémentaire des effluents pour garantir le respect des valeurs limites d'émission associées.

Le projet d'arrêté préfectoral, joint en annexe du présent rapport, doit être présenté pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

L'inspecteur de l'environnement,

SIGNE

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre

Pour le directeur

SIGNE